

23 novembre 2020

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 56 portant une deuxième vague de programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19

Le lien "source" ne fonctionne pas. Vous le trouverez [ici](#).

Le rapport au Gouvernement est disponible en commentaire de ce texte. Si vous le souhaitez, vous pouvez l'imprimer via "source".

Vu le décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19, l'article 1^{er}, § 1^{er};

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 novembre 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 novembre;

Vu le rapport du 19 mai 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'urgence motivée par le fait que les mesures prises par l'autorité fédérale pour limiter la propagation de la COVID-19 imposent le contingentement ou la suspension de certaines activités de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive, touristique et récréative ainsi que le contingentement ou la fermeture au public des opérateurs touristiques à partir du 1^{er} novembre 2020;

Que les opérateurs touristiques dont les activités ont été suspendues, restreintes ou annulées continuent à faire face à des frais d'entretien de leur infrastructure ou à des dépenses engagées avant les mesures prises par l'autorité fédérale par arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 susmentionné pour limiter la propagation de la COVID-19;

Qu'ils sont confrontés à des absences de recettes qui entraînent des affaiblissements de trésoreries et des carences de liquidités;

Que les cessations de paiements auprès des créanciers des opérateurs touristiques, et leurs conséquences collatérales, sont imminentes, ce qui pourrait entraîner des situations insoutenables sur le plan économique;

Qu'il convient dès lors d'adopter des mesures urgentes en faveur des opérateurs touristiques afin de soutenir leur viabilité et ainsi éviter un impact massif sur l'économie wallonne par un effet de domino;

Qu'il importe de pouvoir verser ces aides et subventions dans les meilleurs délais et que l'urgence est donc justifiée;

Vu l'avis 68.289/4 du Conseil d'Etat, donné le 19 novembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le Code wallon du Tourisme;

Considérant les arrêtés ministériels du 28 octobre 2020 et du 1^{er} novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Sur la proposition de la Ministre du Tourisme;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre I^{er}

Soutien aux attractions touristiques autorisées par le Commissariat général au Tourisme pour les frais d'entretien de leurs infrastructures pendant la période de fermeture et

d'accessibilité restreinte au public obligatoire à la suite des mesures prises par l'autorité fédérale pour limiter la propagation de la COVID-19

Art. 1^{er}.

§ 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Commissariat général au Tourisme alloue une aide en faveur des attractions touristiques visées à l'article 1.D, 5°, du Code wallon du Tourisme qui sont autorisées en vertu des articles 110.D. et suivants du Code wallon du Tourisme à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour les frais d'entretien de leurs infrastructures encourus pendant la période durant laquelle elles ont vu leurs activités au public restreintes en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ou de l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 qui l'a modifié.

§ 2. L'aide visée au paragraphe 1^{er} est accordée lorsque l'attraction touristique est autorisée en vertu des articles 110.D. et suivants du Code wallon du Tourisme à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. Le montant de l'aide visée au paragraphe 1^{er} est calculé selon la formule $PT \times EI \times 43$ dans laquelle :
1° PT correspond à la moyenne journalière du nombre d'entrées sur l'année civile 2019, représentant le poids touristique de l'attraction touristique. La moyenne journalière est obtenue en divisant le nombre total d'entrées sur l'année civile 2019 par 365. Le nombre d'entrées sur l'année civile 2019 est arrêté par référence aux informations communiquées par les attractions touristiques auprès du Commissariat général au Tourisme pour l'année 2019 en exécution de l'article 131, 11°, du Code wallon du Tourisme;
2° EI correspond à 1,25 € considérée comme la part forfaitaire du prix du ticket d'entrée payant couvrant les frais d'entretien des infrastructures.

§ 4. Le montant de l'aide visée au paragraphe 1^{er} ne peut être ni inférieur à 500 € ni supérieur à 25.000 € par attraction touristique.

Chapitre II

Soutien aux associations de tourisme social reconnues par le Commissariat général au Tourisme pour les frais d'entretien de leurs infrastructures d'hébergement touristique du 3 novembre au 13 décembre

Art. 2.

§ 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Commissariat général au Tourisme alloue une aide en faveur des associations de tourisme social visées à l'article 1^{er}, 48°, du Code wallon du Tourisme qui sont reconnues en vertu de l'article 313.D, du Code wallon du Tourisme à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour les frais d'entretien de leurs infrastructures d'hébergement touristique encourus pendant la période du 3 novembre 2020 au 13 décembre 2020 inclus durant laquelle ces hébergements ont vu leurs activités au public restreintes en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ou de l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 qui l'a modifié.

§ 2. L'aide visée au paragraphe 1^{er} est accordée lorsque l'association de tourisme social visée à l'article 1^{er}, 48°, du Code wallon du Tourisme est reconnue en vertu de l'article 313.D. du Code wallon du Tourisme à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. Le montant de l'aide visée au paragraphe 1^{er} est calculé de manière forfaitaire selon la formule $CA \times EH \times 41$ dans laquelle :

1° CA correspond à la capacité d'accueil maximale journalière en nombre de lits de l'ensemble des hébergements touristiques gérés par une association de tourisme social;

2° EH correspond à 1,25 €, considérée comme la part forfaitaire du prix de chaque nuitée payante couvrant les frais d'entretien de l'infrastructure des hébergements touristiques gérés par une association de tourisme social.

Chapitre III

Soutien à destination des Gites et Meublés de vacances autorisés par le Commissariat

**général au Tourisme d'une capacité de base de plus de dix personnes pour les frais
d'entretien de leurs infrastructures à la suite des mesures prises par l'autorité fédérale pour
limiter la propagation de la COVID-19**

Art. null.

Art. 3. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Commissariat général au Tourisme alloue une aide forfaitaire en faveur des hébergements touristiques visés à l'article 1^{er}, 29° a, b et c, et 35°, du Code wallon du Tourisme, qui sont autorisés en vertu des articles 202.D et suivants du Code wallon du Tourisme à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, d'une capacité de plus de 10 personnes pour les frais liés à ces hébergement touristique encourus pendant la période du 3 novembre 2020 au 13 décembre 2020 inclus durant laquelle ces hébergements ont vu leurs activités au public restreintes en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ou de l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 qui l'a modifié.

§ 2. Le montant de la subvention visée au paragraphe 1^{er} correspond à un montant forfaitaire de 2.500 € par hébergement autorisé.

Chapitre IV

Modalités d'octroi des subventions et aides visées aux chapitres 1^{er} à 3

Art. Art. 4.

La demande d'octroi des subventions et des aides visées aux Chapitre 1^{er} à 3 est introduite via le formulaire pré-rempli qui est adressé au bénéficiaire. Elle est adressée soit par envoi postal, soit par envoi électronique au Commissariat général au Tourisme, aux adresses indiquées dans les formulaires.

Seules les demandes introduites au plus tard le 7 décembre 2020 à 23h59 sont recevables.

Dans le cas d'un courrier postal, la demande adressée dans les formes et selon les modalités prévues par le formulaire, doit être introduite avant cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Dans le cas d'une demande par courrier électronique, adressée dans les formes et selon les modalités prévues par le formulaire, l'envoi de ce courrier électronique constitue la date d'introduction de la demande.

Si les mentions complétées par le bénéficiaire dans le formulaire sont incomplètes, illisibles, ou irrégulières, la demande peut être considérée comme irrecevable par le Commissariat général au tourisme.

Chapitre V

Dispositions finales

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de son adoption.

Art. 6.

La Ministre qui a le tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 23 novembre 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,

V. DE BUE